



Courcelles-lès-Lens

RÉGION
DES **HAUTS-DE-FRANCE**
DÉPARTEMENT
DU **PAS-DE-CALAIS**

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-PM-0141 DU 09/10/2026

OBJET : PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'INTERVENTION SUR LES REGARDS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES

Monsieur Le Maire de la Commune de Courcelles-Lès-Lens,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la signalisation routière et au respect des prescriptions imposées par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par la société OTECH ENVIRONNEMENT, représentée par Franck LOUCHART, dont le siège est situé 197 rue Éric-Tabarly, 62700 Bruay-la-Buissière ;

Vu la demande relative à une campagne de mesures de débit et de pluviométrie sur les réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de l'unité technique de Courcelles-lès-Lens ;

Considérant que ces opérations nécessitent l'ouverture et la pénétration à l'intérieur de regards d'assainissement et sont susceptibles d'occasionner une gêne ponctuelle à la circulation ;

Considérant que les interventions annoncées sont de courte durée, estimées entre quinze minutes et une heure, et peuvent se répéter au cours de la période d'intervention ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie publique, tout en maintenant autant que possible les conditions normales de circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1

OBJET ET PERIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté autorise, sous réserve des conditions ci-après, la mise en place de mesures temporaires de circulation nécessaires aux interventions réalisées par la société OTECH ENVIRONNEMENT dans le cadre de la campagne de mesures de débit et de pluviométrie sur les réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de Courcelles-lès-Lens.

Il est applicable du **22 octobre 2026 au 22 juillet 2027 inclus**, dans la limite de 274 jours calendaires.

Les interventions ne pourront avoir lieu qu'aux emplacements des regards concernés par cette campagne, préalablement identifiés par l'entreprise et communiqués à la commune.

ARTICLE 2

LOCALISATION DES INTERVENTIONS

Les interventions pourront être réalisées sur différentes voies de la commune, en fonction de la localisation des regards d'assainissement concernés par la campagne de mesures.

La mention de l'ensemble des voies de la commune ne vaut pas autorisation générale de neutraliser ou de fermer n'importe quelle voie. Les restrictions prévues par le présent arrêté seront limitées à l'emprise strictement nécessaire à chaque intervention.

L'entreprise devra être en mesure de justifier la localisation de son intervention et de présenter, à la demande des services municipaux, les éléments permettant de l'identifier.

ARTICLE 3

MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION

En fonction de la configuration des lieux et de la gêne occasionnée, les mesures suivantes pourront être mises en place au droit de l'intervention :

- Empiètement ponctuel sur la chaussée ou neutralisation partielle de celle-ci ;
Circulation alternée manuellement lorsque la largeur disponible et les conditions de visibilité le permettent ;
- Limitation temporaire de la vitesse à 30 km/h lorsque cette mesure est justifiée par les conditions de sécurité ;
- Maintien d'un cheminement piéton sécurisé et accessible, dans la mesure du possible,

Le basculement de la circulation sur une chaussée opposée, la fermeture complète d'une voie ou la mise en place d'une déviation ne pourront être réalisés sur le seul fondement d'une autorisation générale prévue au présent article. Ces mesures devront faire l'objet d'une validation préalable spécifique lorsque leur mise en œuvre l'exige.

ARTICLE 4

SIGNALISATION ET SECURITE DU CHANTIER

La société OTECH ENVIRONNEMENT assurera, sous sa responsabilité, la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation temporaire nécessaire à chaque intervention.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, visible, adaptée à la configuration des lieux et installée avant le commencement des opérations.

L'entreprise devra notamment :

- Signaler suffisamment en amont la présence de l'intervention et les éventuelles restrictions ;
- Assurer la protection des intervenants et des usagers ;
- Matérialiser et sécuriser les regards ouverts pendant toute la durée des opérations ;
- Maintenir un cheminement sécurisé pour les piétons et garantir l'accès des services de secours ;
- Retirer ou neutraliser les dispositifs temporaires dès que les conditions le permettent, à la fin de chaque intervention.

ARTICLE 5

MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Aucune intervention ne pourra commencer si les conditions de sécurité et de signalisation ne sont pas réunies. Les interventions devront être organisées de manière à réduire autant que possible la gêne occasionnée aux usagers et aux riverains.

La circulation devra être maintenue dans les deux sens lorsque les conditions de sécurité le permettent. En cas d'impossibilité, les mesures nécessaires devront être adaptées à la situation et soumises à l'autorité compétente avant leur mise en œuvre lorsqu'elles ne sont pas expressément couvertes par le présent arrêté.

ARTICLE 6

RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

La société OTECH ENVIRONNEMENT demeure responsable de l'organisation et de la sécurité de ses interventions, de la signalisation temporaire et des dommages pouvant résulter de ses opérations, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Elle devra se conformer aux instructions des autorités compétentes et interrompre toute intervention si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise d'obtenir les autres autorisations administratives éventuellement nécessaires.

ARTICLE 7

EXECUTION ET CONTROLE

Les services municipaux, la Police Municipale et les forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les agents chargés de la surveillance de la voie publique pourront contrôler le respect des prescriptions édictées et signaler toute difficulté constatée.

ARTICLE 8

PUBLICITE ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément aux règles applicables aux actes de la commune et transmis aux autorités et services concernés.

Il sera notifié à la société OTECH ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 9

MISE EN FOURRIERE

Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et suivants du Code de la Route, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

ARTICLE 10

AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 11

APPLICATION DE L'ARRETE

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 12

EXECUTION

- Monsieur LOUCHART Franck, représentant de la société OTECH ENVIRONNEMENT
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur du Pôle Transitions, Attractivité & Patrimoine
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal,
- Les agents du service de Police Municipale,

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de LENS sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 13

AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Société de Transports KEOLIS ARTOIS GOHELLE, BP 322, 62334 Lens cedex.
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports de Lens / Liévin – Hénin / Carvin, 39 rue du 14 Juillet, 62300 Lens.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal, 246 rue du docteur Laennec, 62110 Hénin-Beaumont.

Fait à Courcelles-lès-Lens,
Le 09/10/2026.



Szczypinski
Pierre SZCZYPINSKI
Maire de Courcelles-lès-Lens

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

En application des dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique